

Référé-liberté : une décision en demi-teinte

Même si le juge des référés a estimé que la fermeture de ces lieux culturels se justifiait par une récente dégradation du contexte sanitaire, le Conseil d'État reconnaît toutefois une atteinte aux libertés fondamentales.

Plusieurs artistes et des représentants des organisations professionnelles du spectacle et du cinéma ont saisi le juge du référé-liberté du Conseil d'État pour qu'il suspende la fermeture des lieux culturels.

Tout en rappelant que la fermeture des cinémas, théâtres et salles de spectacle porte une atteinte grave aux libertés, notamment à la liberté d'expression, à la liberté de création artistique, à la liberté d'accès aux œuvres culturelles et à la liberté d'entreprendre, le juge des référés⁽¹⁾ a estimé que cette mesure de fermeture se justifiait par un contexte sanitaire exceptionnel.

Sa décision s'est adossée sur une récente dégradation du contexte sanitaire qui pourrait être encore plus préoccupante au début du mois de janvier, mais aussi en raison de la détection d'un nouveau variant du SARS-CoV-2

Le juge a précisé que dans un contexte plus favorable, cette mesure ne pourrait être maintenue au seul motif qu'il existe un risque de transmission du virus aux spectateurs.

En relevant que ce risque de transmission du virus dans les cinémas, théâtres et salles de spectacle est plus faible que pour d'autres événements accueillant du public en raison de la mise en œuvre de protocoles sanitaires particulièrement stricts, les juges confirment que les mesures administratives qui ont suspendu et restreint les activités culturelles représentent bien une entrave aux libertés fondamentales.

Même si le Conseil d'État n'autorise pas la réouverture des lieux culturels, cette décision inédite sur l'entrave à la liberté d'accès aux œuvres pourrait être un argument de droit incontestable pour les procédures qui seront prises à l'avenir.

(1) Conseil d'État - Ordonnance du 23 décembre 2020.